Industrie et Cce

273.379

395

M. RENAUDIN

Rapporteur -

Sde d'Avis - Mines - Statut des mines.
S. Mines Gnt.

Application de l'art. 12, par. a, du Dt du 14/6/46 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées -

Urgent -

Sections Réunies Travaux Publics et Sociale
10 décembre 1957 - Avis.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS
et SECTION SOCIALE REUNIES

CONSEIL D'ETAT

396

N° 273.379

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. RENAUDIN
Rapporteur.

SEANCE DU 10 DECEMBRE 1957

Demande d'avis relative à l'application de l'article 12 du décret du 14 juin 1946 modifié relatif à la rémunération du personnel des exploitations minières.- Révision des salaires en fonction des variations de l'indice de référence- Changement d'indice et révision du salaire minimum interprofessionnel garanti.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section sociale réunies), saisi par le ministre de l'industrie et du commerce des trois questions suivantes relatives à l'application de l'article 12 a) du décret du 14 juin 1946 modifié, relatif au statut du personnel des exploitations minières :

1°/ le décret du 17 septembre 1957 substituant un nouvel indice de référence à l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris est-il applicable au personnel des mines ?

2°/ quelle est, en ce qui concerne le statut du personnel des mines, la valeur de base du nouvel indice à substituer à la valeur 150 de l'ancien indice ?

3°/ à quelle date une révision des salaires du personnel des mines, consécutive à une variation de l'indice de référence, doit-elle prendre effet ?

Vu le décret N°46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, et notamment son article 12 a), modifié par les décrets N°55-153 du 2 février 1955 et 57-956 du 26 août 1957;

Vu les articles 31 x et 31 x a du livre I du code du travail;

Vu l'arrêté du 8 août 1957 relatif au relèvement du salaire minimum garanti;

.....

Vu le décret N°57-1021 du 17 septembre 1957 fixant la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum interprofessionnel garanti;

Sur la première question :

Considérant que pour l'application de l'article 31 x a du livre I du code du travail, qui prévoit la modification du salaire minimum garanti en fonction des variations de l'indice mensuel des prix, le décret susvisé du 17 septembre 1957 a substitué un indice des prix de détail comportant 179 articles à l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris; que d'autre part l'article 12 du décret susvisé du 14 juin 1946 modifié prévoit également la révision du salaire horaire de base du manoeuvre des exploitations minières en fonction des variations de l'indice mensuel susmentionné ou, à défaut de cet indice, en fonction des variations de tout autre indice qui lui serait réglementairement substitué; que le décret précité du 17 septembre 1957 ayant supprimé l'indice mensuel antérieurement en vigueur et lui ayant réglementairement substitué un nouvel indice, ce dernier indice est immédiatement applicable à la fixation des salaires du personnel des mines;

Sur la deuxième question:

Considérant que le décret susvisé du 17 septembre 1957, qui a substitué à l'indice des 213 articles précédemment en vigueur un nouvel indice des 179 articles, dispose que ce nouvel indice aura pour base 100 le mois de juillet 1957; que cette disposition qui constate, en vue des variations à venir, le point de départ, représenté par la base 100, du nouvel indice, a une portée absolue et s'applique à toutes les révisions de salaires qui s'opèrent en fonction des variations de l'indice de référence; que si, conformément à l'article 2 dudit décret du 17 septembre 1957, la base 100 correspond au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il ressort de l'arrêté du 8 août 1957 et si ledit salaire a lui-même été fixé sur le niveau de 150, 4 de l'ancien indice de référence, il en résulte seulement qu'en ce qui concerne ce salaire minimum garanti le niveau 150, 4 de l'ancien indice correspond à la base 100 du nouvel indice; qu'on ne peut au contraire tirer des dispositions susrappelées la conséquence que pour des salaires de base, différents du salaire minimum garanti, et qui ont été fixés au 1er août 1957 d'après un niveau de l'indice ancien inférieur à 150, 4, le nouvel indice devrait être regardé comme n'ayant pas encore atteint la base 100 en juillet 1957; qu'en effet la valeur d'un indice qui

.....

mesure le coût de la vie est nécessairement unique à une échéance déterminée pour tous les salaires soumis à révision en fonction des variations de l'indice de référence;

Sur la troisième question:

Considérant que si l'article 12 du décret susvisé du 14 juin 1946 modifié dispose que la révision du salaire horaire de base du manoeuvre ordinaire des exploitations minières interviendra lorsqu'aura été enregistrée une variation égale ou supérieure à 5% de la valeur de l'indice de référence, il ne précise pas à quelle date la révision doit entrer en vigueur; que dans ces conditions et par analogie avec les dispositions de l'article 31 x a du livre I du code du travail, cette révision doit entrer en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice ayant entraîné la modification de salaires;

EST D'AVIS :

1°/ que le nouvel indice des 179 articles est dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau texte, applicable à la révision des salaires du personnel des exploitations minières et assimilées;

2°/ que ce nouvel indice est à la base 100 en juillet 1957 pour l'ensemble des salariés, y compris le personnel des mines, dont les salaires sont soumis à révision en fonction des variations dudit indice de référence;

3°/ que l'entrée en vigueur d'une révision de salaires du personnel des mines doit être fixée au premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant cette révision.

Signé: P. JOSSE, Président.
Ph. RENAUDIN, Rapporteur.
M.L. JOUSSELLIN, Secrétaire.